



## CONGÉS BONIFIÉS

### CONSTATS & REVENDICATIONS

# RÉFORME LA CFDT SE MOBILISE !

## LES CONSTATS

- Les congés bonifiés sont d'abord une obligation des administrations de mettre en œuvre le droit les agents.
- Les ayants-droit diminuent d'année en année au fur et à mesure que les générations passent. Les **C**entres des **I**ntérêts **M**atériels et **M**oraux (lieu de naissance, lieu de résidence et celui des membres de sa famille, scolarité et études, conjoint...) ne sont -dans certains secteurs-plus reconnus pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> générations contrairement au droit.
- La prise en charge des déplacements des conjoints n'est accordée qu'aux agents dont l'indice est inférieur à 340 qui n'a pas bougé depuis 50 ans.
- Les agents (notamment de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur) avec des enfants en âge scolaire sont obligés de prendre leurs congés pendant les vacances scolaires d'été pour raison de service.
- La notion de **C**IMM n'est pas juridiquement et réglementairement stabilisée d'où des interprétations restrictives des employeurs et de très nombreux contentieux au **T**ribunal **A**dmistratif.
- Un certain nombre de dispositions sont préjudiciables aux agents pendant la période de congés : jours de fractionnement retirés, bonifications retraite perdues, suspension de la prime de «vie chère» en cas de congé maladie sur place.
- La mobilité par mutation vers les DOM, est de plus en plus limitée, ce qui ne favorise pas les retours sur place.

## LA CFDT REVENDIQUE

- **Un état des lieux précis des ayants droits pour chacun des 3 versants.**
- **L'harmonisation des droits entre tous les versants de la fonction publique et la consolidation des bases juridiques.**
- **Le maintien de la prime de vie chère.**
- **Le maintien de la gestion par l'administration des titres de transport au coût réel.**
- **L'encadrement juridique des critères IMM afin d'éviter les interprétations dans les 3 versants.**
- **La révision de la référence à l'indice 340 déclencheur de prise en charge des frais de transport du conjoint pour tenir compte de la réalité des rémunérations d'aujourd'hui.**
- **Le principe d'une mobilité professionnelle favorisée pour les agents publics des DOM qui souhaitent y retourner.**
- **Le bénéfice des mêmes droits pour les agents en CDI de droit public.**
- **Le bénéfice des mêmes droits aux agents des versants territorial et hospitalier originaires de métropole qui exercent leur mission dans un DOM.**

**CFDT UN SYNDICAT ANCRE DANS VOTRE REALITE !**